



PERMIS DE CONSTRUIRE REFUS

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

CADRE 1

Nom du demandeur : **Madame MINOIS Aurélie et
Monsieur HOUDEBERT Cyril**

Adresse du demandeur : **1bis Chemin de la Bondonnaire
37390 CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE**

Opération : **Construction d'une annexe**
Adresse des travaux : **1bis Chemin de la Bondonnaire**

CADRE 2

Dossier N° : **PC 37054 26 N0005 @**

Déposé le : **17 mars 2026**

Complété le : **04 avril 2026**

Surface de plancher : **38 m²**

Destination : **Habitation**

LE MAIRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée (cadre 1 et cadre 2)

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de CHANCEAUX-sur-CHOISILLE approuvé le 24 octobre 2013 et modifié le 24 avril 2017, le 25 juin 2018 (révision allégée n°1), le 01 février 2019 (modification simplifiée n°1) et le 17 décembre 2020 (modification simplifiée n°2)

CONSIDERANT que :

- le projet porte sur la construction d'une annexe sur un terrain situé en zone UB du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE,

- l'article UB10 du règlement du PLU précise que « la hauteur d'une construction est mesurée depuis le sol du terrain naturel avant tout remaniement » et que « la hauteur des constructions annexes à l'habitation, ne doit pas excéder 3 m à l'égout de toiture ou à l'acrotère »,

- le projet présenté consiste à implanter une annexe sur une limite séparative dont le terrain naturel est en pente (- 0.60 m) portant ainsi la hauteur à l'acrotère de la construction à 3,60 m sur ladite limite,

EN CONSEQUENCE, le projet n'étant pas conforme aux dispositions d'urbanisme actuellement en vigueur,

A R R E T E :

Article Unique : Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE, le 16 avril 2026

Le Maire,



Frédéric DARBON

La présente décision est transmise au préfet dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux dans un **délai d'un mois**. Cette démarche n'a pas pour effet de prolonger le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les **deux mois** suivant la réponse. Au terme d'un délai de **deux mois**, le silence du Maire vaut rejet implicite du recours gracieux.

En cas de refus fondé sur une opposition de l'Architecte des Bâtiments de France, le demandeur peut, en application du troisième alinéa de l'article L 313-2 du code de l'urbanisme ou du cinquième alinéa de l'article L 621-31, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, saisir le préfet de région, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours contre cette décision.

